

Direction générale
de l'alimentation

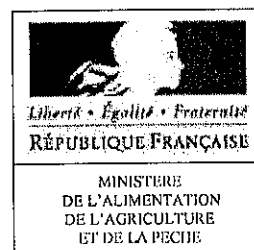
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2060053IPAR14127

FRARIMPEX
15, rue Vignon
75008 PARIS
FRANCE



Paris, le 09 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2140451 - TRIPEX +

AMM n° 2140245

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140451 Nom commercial : **TRIPEX +**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140245

Firme détentric : FRARIMPEX

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3241 du 5 novembre 2014

Conditions d'emploi

- Porter des gants pendant les phases de mélange/chargement et porter des gants, une combinaison et des chaussures imperméables pendant la phase de traitement.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Ne pas stocker la préparation à plus de 40 °C.
- Contient de la trifloxystrobine, peut déclencher une réaction allergique.

La mise sur le marché du produit TRIPEX + doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence NATIVO.

De plus, la préparation TRIPEX + ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 0,5 ; 1 ; 3 et 5 kg lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit FLINT MAX d'Italie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Italie.

Permis valable jusqu'au 31/07/2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

TRIPEX +

Nom du produit de référence : NATIVO

Origine(s)

| Statut | Pays | Nom commercial intrant importé | Numéro autorisation intrant importé |
|----------|--------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Autorisé | ITALIE | FLINT MAX | 13689 |

Firme détentric

FRARIMPEX

Firme détentric du produit de référence :
BAYER SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

Le sous-secrétaire d'Etat
à l'Agriculture, à la Pêche
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Teneur garantie en matière active

| | |
|----------|------------------|
| 500 G/KG | Tébuconazole |
| 250 G/KG | Trifloxystrobine |

Classement

| | | |
|-----------------|--------|--|
| Classement Tox. | N | dangereux pour l'environnement |
| Classement Tox. | Xn | NOCIF |
| Phr. Risque | R50/53 | TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE. |
| Phr. Risque | R63 | RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT |
| Phr. Prudence | | VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE |

Liste des usages rattachés

USAGE 12703206 - Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot
Dose d'emploi 0,12 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Respecter un intervalle de 14 jours entre les applications.
- Stade d'application : Mars/Juin ; BBCH 13-79.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

USAGE 12703207 - Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire
Dose d'emploi 0,16 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Respecter un intervalle de 14 jours entre les applications.
- Stade d'application : Mars/Juin ; BBCH 13-79.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

USAGE 12703204 - Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)
Dose d'emploi 0,16 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Respecter un intervalle de 14 jours entre les applications.
- Stade d'application : Mars/Juin ; BBCH 13-79.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

09 JAN. 2015

Alain TRIDON